



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE VOLKSBERG

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Règlementation du bruit sur la voie publique**

**Le Maire de la commune de Volksberg,**

**Vu** - le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542-1 et suivants,

**Vu** - le code de la santé publique, notamment ses articles L2, L48, R 48-1 à R 48-5,

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37,

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R 239

**Considérant** la pétition pour tapage nocturne signée par des habitants de la Rue de la Mairie et de l'Impasse de l'Ecole,

**Considérant** la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2013,

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Généralités**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Volksberg tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

**Article 2 : Règlementation spécifique au plateau d'évolution à côté du cimetière :**

En sus de l'article 1<sup>er</sup>, l'utilisation du plateau d'évolution est réglementée comme suit :

❖ **à toute heure :**

- pas de consommation d'alcool étant donné que le plateau d'évolution sert de cour de récréation à l'école
- pas de feu (barbecue ou autre).

❖ **après 22 h 00 :**

- Plus de bruit (émissions sonores de toute nature, émissions vocales)
- Pas de musique
- Pas de ballon.

**Article 3 :**

Les contrevenants seront sanctionnés selon la législation en vigueur.

Etabli à Volksberg, le 2 juillet 2013

Le Maire,  
R. HAHN

